



Aix en Provence

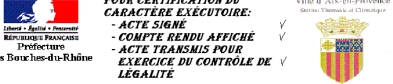
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.275**

Séance publique du

3 juin 2013

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130603-27911- DE-1-1_0
Date de signature : 05/06/13
Date de réception : mercredi 5 juin 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE DANS LE CADRE DU PLAN
CAMPUS - SITE DES FENOULLERES - 245, AVENUE GASTON-BERGER**

Le 03/06/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28/05/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Héliot BRAMI à Mme Odile BONTHOUX, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Jules SUSINI, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mlle Odile BARBAT-BLANC

Excusés sans pouvoir :

M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Bâtiments & Grands équipements
Direction Archéologie

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 03/06/13

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

-

Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE DANS LE CADRE DU
PLAN CAMPUS - SITE DES FENOUILLERES - 245, AVENUE GASTON-BERGER - Décision
du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille a pour projet d'agrandir le restaurant universitaire des Fenouillères et de construire une médiathèque. La durée des travaux est évaluée à six semaines sur le terrain.

En raison de la proximité des parcelles concernées avec le site néolithique mis au jour dans la rue Montmajour et avec la rivière Arc aux abords de laquelle les découvertes archéologiques se multiplient, le Préfet de Région a prescrit un diagnostic archéologique pour l'ensemble du programme.

Du fait de sa compétence générale en matière de diagnostic archéologique, il revient à la Direction Archéologie de réaliser cette opération, dont l'ensemble des dispositions sont déclinées dans la convention qui vous est présentée.

Le diagnostic se déroulera en deux tranches : la première intervention archéologique est prévue à partir de juillet 2013, sur les parcelles CA 43, 91. La tranche 2 concerne le parking du restaurant universitaire. Les dates de sa réalisation seront précisées ultérieurement par le Rectorat.

Le diagnostic étant une mission de service public, la Ville en assure la maîtrise d'ouvrage et a en charge leur financement. En contrepartie des dépenses engagées, la Ville perçoit 68,5 % de la redevance d'archéologie préventive ordonnancée par l'État.

Compte tenu de ce qui vient de vous être présenté, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le pourtour du centre ancien,
- **ADOPTER** l'unité fonctionnelle ci-jointe,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer la convention en annexe.

**2013.275 - REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE DANS LE CADRE DU
PLAN CAMPUS - SITE DES FENOILLERES - 245, AVENUE GASTON-BERGER**

Présents et représentés	: 50
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Jean CHORRO,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 05/06/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CREATION D'UNE UNITE FONCTIONNELLE

OBJET: réalisation d'un diagnostic archéologique – 245, avenue Gaston Berger

Date ou période de la réalisation : été 2013

Demande de création inscrite au Conseil municipal du : 03 juin 2013

Désignation de la dépense	Montant € HT	Observations
→ Fournitures et Services		
Location d'engin de chantier	16 000,00 €	Mapa < 20 000 €
Travaux de maquettage – rapport de fouille	2 000,00€	Mapa < 20 000 €
Travaux d'impression - numérisation	1 500,00 €	Mapa < 20 000 €
Montant global de l'unité fonctionnelle	19 500,00 €	
Procédure : MAPA inférieure à 20 000 € HT		

Les montants mentionnés sont donnés à titre **estimatif**.



VILLE D'AIX EN PROVENCE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Direction Adjointe des Services Techniques Bâtiments et Grands
Equipements
Direction Archéologie
12, rue Pierre et Marie Curie
13616 AIX-EN-PROVENCE
Tel : 04-42-91-89-55

**CONVENTION RELATIVE À LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE
SUR LE SITE DU 245 AVENUE GASTON BERGER**

PARCELLES N° CA, 91, 92, 93, 115 et CB 43

ENTRE

LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

**ET LE RECTORAT DE L'ACCADEMIE AIX-MARSEILLE – DIRECTION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE SUR LE SITE DU 245 AVENUE GASTON BERGER**

Entre

La Ville d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par Mme JOISSAINS-MASSINI, Maire de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE,

ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Et

Le Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille – Direction l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par M Bruant, directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche

ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L.523-8 et L. 523-9,

Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu les décisions du ministre de la culture en date du 16 octobre 2006 portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les diagnostics d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2006, relative au choix de l'option de l'article L 523-4 du Code du Patrimoine – Approbation de la convention cadre fixant les modalités d'intervention de la Direction Archéologie de la Ville,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur n° 395, en date du 15 janvier 2013 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

Vu le cahier des charges scientifiques rédigé par le Service régional de l'Archéologie,

PREAMBULE

Par la loi du 1^{er} août 2003 modifiant la loi du 17 juillet 2001, les services qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, agréés par l'État, ont la possibilité de réaliser des opérations de diagnostics prescrites par l'État en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3, ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Elle en établit le projet, en collaboration avec le responsable scientifique désigné par l'Etat, et la réalise dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine, conformément aux prescriptions de l'Etat. Elle assure la transmission de la présente convention au Préfet de Région.

Le diagnostic archéologique a pour but de reconnaître l'intérêt scientifique, l'extension planimétrique et stratigraphique et le degré de complexité des sites, d'en préciser la hiérarchie et, le cas échéant, d'en déterminer le protocole de conservation ou de fouille préventive.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'opérateur et les engins de ses prestataires.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à diagnostiquer, sous surveillance des archéologues si cette démolition porte atteinte au sous-sol ; SANS OBJET
- évacuation des produits de la démolition et/ou des terrassements ; SANS OBJET
- ouverture ou démontage de l'arceau empêchant l'entrée de véhicule de gros gabarit sur le parking situé sur la parcelles CB 43, et remise en place dudit arceau après l'intervention archéologique
- abattage ou élagage d'arbres au niveau de l'espace vert situé sur la parcelle CA 91, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de la Direction Archéologie de la Ville ;
- démontage d'une partie de la clôture en vue de permettre l'accès à la parcelle CA 91 et remise en état de ladite clôture, une fois l'intervention archéologique terminée sur le parking situé sur la parcelle CA 91
- clôture de la zone à diagnostiquer au niveau du parking situé sur la parcelle CA 91 ;
- réglementation des accès ;

- neutralisation des éventuels réseaux ;
- transmission de toutes informations relatives aux réseaux enterrés ne relevant pas des structures concessionnaires
- implantation de la zone à diagnostiquer. SANS OBJET

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le xxx. Cette date concerne le début de la tranche 1 (*cf. article 3-1*) ; en ce qui concerne la tranche 2, elle pourra être effectuée à la suite de la tranche 1 ou décalée dans le temps selon la demande de l'Aménageur. Quelles que soit ses modalités d'intervention, sa date de commencement sera précisée par avenant.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain, constatée par le procès-verbal de début de chantier mentionné à l'article 5-3, et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1, *infra*.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévue à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à diagnostiquer

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention en sa qualité de propriétaire du terrain ou de titulaire d'un droit d'occupation. Dans ce dernier cas, il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte valant autorisation ; ces attestations figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération.

Afin de ne pas gêner les activités en cours sur le site et notamment celles liées au restaurant universitaire, l'opération est prévue en deux tranches.

La tranche 1 consistera en la réalisation de sondages ou tranchées sur les parcelles CA 91, 93, 115 et CB 43, immédiatement disponibles. Les excavations viseront à évaluer le potentiel archéologique et devront atteindre, dans la mesure du possible, le substrat archéologique.

La tranche 2 concernera la parcelle CA 92 qui constitue l'unique passage à la plate-forme de déchargement du restaurant universitaire. Cette tranche 2 sera déclenchée par un avenant à la présente convention, en fonction des résultats issus de la tranche 1.

Correspondant à l'emplacement d'un générateur électrique, la parcelle CA 34 ne pourra être sondée. Il en va de même pour la parcelle CA 36 qui est occupée par une partie de l'actuel restaurant universitaire. La présence de nombreux réseaux empêche le diagnostic de la parcelle CA94 qui ne sera pas impactée par le projet d'aménagement.

La phase d'étude qui aura lieu au sein des locaux de la Direction Archéologie comprend l'analyse des données de fouille et la rédaction du rapport final d'opération.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 2B avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'État ayant prescrit l'opération.

Article 3-3 : Objet de l'opération

Le diagnostic vise à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence (cf. annexe 1-A). Ce projet scientifique répond au cahier des charges établi par le Service Régional de l'Archéologie de PACA (cf. annexe 1-B).

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPERATION

D'un commun accord, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

Tranche 1 : d'un commun accord entre les parties, la date de début de la tranche 1 de l'opération de diagnostic est prévue le XXX. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, à la signature de la présente convention.

Tranche 2 : La date de début de la tranche 2 de l'opération de diagnostic sera établie dans le cadre d'un avenant.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

Tranche 1 : Sur le terrain, la réalisation de la tranche 1 de l'opération de diagnostic sera d'une durée maximale de 25 jours ouvrés (1 mois et une semaine) et s'achèvera au plus tard le XXX, compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4.4. ci-dessous.

Tranche 2 : Sur le terrain, la réalisation de la tranche 2 de l'opération de diagnostic sera d'une durée maximale de 7 jours ouvrés (une semaine et deux jours). Sa date de fin sera établie dans le cadre d'un avenant.

Article 4-3 : Date de remise du rapport final d'opération

Article 4-3-1 : Modalités générales d'élaboration du rapport final d'opération

La date de remise du rapport final dépend de l'intervalle de temps séparant les deux phases de terrain de chaque tranche. Dans le cas où le délai entre l'achèvement de la phase de terrain de la tranche 1 et le commencement de la phase de terrain de la tranche 2 serait inférieur ou égal à 10 jours ouvrés, un seul rapport regroupant les informations issues des deux interventions sera rédigé. Dans le cas où le délai entre l'achèvement de la phase de terrain de la tranche 1 et le commencement de la phase de terrain de la tranche 2 serait supérieur à 10 jours ouvrés, chaque tranche fera l'objet d'un rapport distinct.

Article 4-3-2 : Délais de restitution du ou des rapports finaux d'opération

Suite à ce qui a été énoncé supra, deux possibilités sont envisageables :

Cas 1 : le délai entre la phase de terrain des deux tranches est inférieur ou égal à 10 jours ouvrés

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération de la tranche 1 et la tranche 2 par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à 45 jours ouvrés (deux mois

et une semaine) après l'achèvement de la phase de terrain de la tranche 2. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du (des) propriétaire(s) du terrain.

Cas 2 : le délai entre la phase de terrain des deux tranches est supérieur à 10 jours ouvrés

Tranche 1 : d'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération de la tranche 1 par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à 25 jours ouvrés (1 mois et une semaine) après l'achèvement de la phase de terrain de la tranche 1. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du (des) propriétaire(s) du terrain.

Tranche 2 : d'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération de la tranche 2 par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à 10 jours ouvrés (deux semaines) après l'achèvement de la phase de terrain de la tranche 2. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du (des) propriétaire(s) du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du Code du travail.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de la Direction Archéologie de la ville d'Aix-en-Provence

Article 5-1-1 : Principe

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de la collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire ;
- fournir à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants.
- mettre à disposition de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, le cas échéant, un espace pouvant accueillir des sanitaires ;
- assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment la clôture du chantier ;
- fournir, le cas échéant, tous matériels, équipements, moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du diagnostic ; cf. annexe 4
- assurer, le cas échéant, le comblement des sondages et/ou tranchées suivant les recommandations suivantes : protection des vestiges mis au jour et des coupes à l'aide d'un géotextile ou d'un polyane, remblaiement avec les déblais extraits lors du creusement, à l'exception des éléments très grossiers (blocs de béton, ferrailles, pierres de taille importante), signalisation des sondages et/ou tranchées, en partie supérieure, à l'aide d'un filet avertisseur qui sera recouvert par 20 cm de terre. Les modalités du comblement seront précisées à l'issue du diagnostic avec le responsable de l'opération. cf. annexe 4

Article 5-3 : Procès-verbal de début de chantier

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'Aménageur.

Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et, par suite, de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

Article 5-4 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) et après avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.

Article 5-5 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'intervention de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que le diagnostic des niveaux anthropiques.

A la demande de l'Aménageur, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence restituera le terrain sans procéder à aucune remise en état, excepté le rebouchage des tranchées et/ou sondages, qui sera effectué avec les matériaux issus de leur creusement. Un dôme de terre sera toutefois laissé à l'emplacement des tranchées, pour y

empêcher le stationnement. Les éventuels surplus de terre seront soit répartis de manière homogène sur la zone végétalisée du terrain CB 43, soit déposés dans l'espace vert de la parcelle CA 91.

Les deux parties s'accordent pour reconnaître qu'une fois l'opération terminée et le procès verbal de fin de chantier signé (cf. article 6-1), la ville d'Aix-en-Provence ne pourra en rien être tenue pour responsable d'un éventuel désordre ou désagrément survenant sur l'emprise des zones diagnostiquées.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

Article 6-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur. Ce procès-verbal conditionne le démarrage de la phase de post-fouille.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'Aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'Aménageur de le retourner signé à la ville d'Aix-en-Provence ;

En cas de désaccord entre la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'Aménageur de le signer, la partie diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 6-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'Aménageur, de déterminer les suites à donner à la présente opération de diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DE LA DIRECTION ARCHEOLOGIE DE LA VILLE DAIX-EN-PROVENCE ET DU RECTORAT DE L'ACCADEMIE AIX-MARSEILLE – DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter la Ville d'Aix-en-Provence auprès du rectorat de l'académie Aix-Marseille – Direction de l'enseignement supérieur et de la recherche notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont le Directeur du Département Bâtiments & Grands Équipements, ou, à défaut, toute personne qui aurait ultérieurement été désignée.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'Archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Direction archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'Etat, propriétaire du terrain...).

Si l'Aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

ARTICLE 9 : PROPRIETES DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Direction Archéologie, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières sont précisées dans l'annexe 4.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION

Article 11-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais, au respect desquels elles se sont respectivement engagées par les articles 4-1 et 4-2 de la présente convention, doivent s'entendre hors intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure.

11-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 4-1 et 4-2 et hors les cas mentionnés à l'article 11-1, les pénalités de retard dues par l'Aménageur seront de 300 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par la Ville d'Aix-en-Provence sera de 300 € par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de diagnostic prévue à l'article 4-3.

ARTICLE 12 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLES ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, l'attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif de Marseille, après épuisement des voies de recours en règlement amiable.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 13 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 14 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les quatre annexes suivantes :

- annexe 1 : fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise de l'opération de diagnostic
- annexe 3 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 4 : indication des moyens nécessaires à l'opération

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux

le

Pour la ville d'Aix-en-Provence,

Jean CHORRO
Premier Adjoint
Délégué aux Grands Travaux,
Aux Infrastructures et à l'Archéologie

Pour l'Aménageur,

Monsieur M Bruant,
Directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche

ANNEXE 1-A

Fiche descriptive de l'opération archéologique et programme scientifique

1.1. Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : diagnostic

Localisation : Avenue Gaston Berger

Parcelles : CA 91-92-93-115 et CB 43

Champ d'investigation : rural

Durée et calendrier de la tranche 1 :

Phase terrain : 1 mois et une semaine (de XXX à XXX) ;

Phase post-fouille : 1 mois et une semaine (de XXX à XXX)

Durée de la tranche 2 (le calendrier sera arrêté par un avenant) :

Phase terrain : 1 semaine et deux jours

Phase post-fouille : 2 semaines

Superficie totale du projet : 13 000 m²

Superficie des parcelles diagnostiquées lors de la tranche 1 (CA 91, 93, 115 et CB 43) : 12309 m²

Superficie de la parcelle diagnostiquée lors de la tranche 2 (CA 92) : 1298 m²

Superficie des parcelles ne pouvant être diagnostiquées (CA 34, 36, 94) : 342 m²

Responsable scientifique des deux tranches de l'opération: Stéphane Bonnet, Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence

Nombre de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence (à titre prévisionnel) : 3 personnes

1.2. Le programme scientifique de l'opération

Le contexte géomorphologique

Les parcelles concernées par la présente opération de diagnostic se situent au sud d'Aix-en-Provence, dans la moyenne vallée de l'Arc, en rive droite du fleuve. Ce cours d'eau à méandres de 85 km de long prend sa source au sud-est du village de Pourcieux (Var) et se jette dans le bassin septentrional de l'étang de Berre. A partir de la région de Trets et jusqu'à son embouchure, il s'inscrit au sein d'une ample cuvette synclinale issue de l'émersion de la basse Provence calcaire au début du Crétacé supérieur. Cette dépression a subi deux principales phases de subsidence qui sont à l'origine de la formation de deux bassins sédimentaires, l'un colmaté à partir du Crétacé (bassin de l'Arc) l'autre à partir de l'Eocène, le bassin d'Aix-en-Provence. Cette dernière phase de colmatage se matérialise par une formation calcaire en plaque du Lutétien, qui est affleurante à proximité de notre zone d'étude (Catzigras et *al.* 1958). Le jeu conjugué de la tectonique et de l'érosion différentielle au sein de ce contexte géologique, a façonné un thalweg polymorphe. Alors qu'il s'encaisse fortement au contact des massifs collinéens tels que le Montaiguet et le Chapelet, il peut s'ouvrir sur une plaine plus ou moins étendue, avec un delta en aval, progradant depuis le Néolithique ancien.

Situées au débouché des cluses du Montaiguet, les parcelles soumises à diagnostic sont implantées sur un replat surplombant au nord la plaine de l'Arc. Selon la carte géologique, cette terrasse est constituée d'alluvions puis de colluvions rissiennes qui s'apparentent respectivement à des formations gravillonneuses à caillouteuses et à des nappes de limons parsemées de nombreux cailloutis. Toujours selon cette source d'information, cette terrasse a été recouverte, au cours du Würm, par un éventail colluvionnaire alimenté par des écoulements provenant du versant où repose actuellement le centre ville d'Aix-en-Provence. Cet organisme hydro-sédimentaire pourrait être l'ancêtre d'un cours d'eau visible sur le cadastre napoléonien, sur des photographies aériennes et des cartes anciennes (Cassini, état major, IGN). S'écoulant au sud de la ville, il traversait l'emplacement actuel des facultés

de droit et de lettres, pour se déverser dans le fleuve, au niveau du quartier du pont de l'Arc. Associé à de nombreuses écluses et autres aménagements, selon la matrice du cadastre napoléonien, ce cours d'eau disparaît au début des années 1970.

Dans les années 1980/90, la basse vallée de l'Arc a fait l'objet de plusieurs programmes scientifiques pluridisciplinaires dont l'objectif était de distinguer les liens entre l'évolution de l'occupation humaine et les changements environnementaux dès le Pléistocène (Leveau, Provansal 1993). Il faut attendre l'année 2009 et la multiplication des interventions archéologiques pour que la plaine de la moyenne vallée de l'Arc soit à son tour le théâtre de recherches paléo-environnementale et géo-archéologique.

Le contexte archéologique

Préhistoire

Les abords des plaines alluviales semblent constituer un emplacement privilégié pour l'installation d'occupations de type haltes de chasse au cours du Paléolithique.

Pour la période néolithique, on peut aujourd'hui citer une série de découvertes attestant de points d'occupation/fréquentation établis soit à proximité de notre zone d'étude, soit dans un contexte géographique analogue, en l'occurrence les environs de la Luynes, affluent de rive gauche de l'Arc, situé dans la partie méridionale du bassin de l'Arc.

Un silo du Néolithique moyen, de forme tronconique et à fond plat, a été étudié lors d'une opération de fouille de sauvetage, rue de Montmajour (Sauzade et d'Anna 1991). De l'autre côté de l'Arc, sur le contrefort septentrional du Montaiguët, une fosse contenant les restes d'une dizaine de suidés a été mise au jour. Ces restes sont datés de la transition Néolithique moyen/ Néolithique final (Portalier 2008, Mela sous presse).

A proximité de la plaine de la Luynes, la découverte de deux fosses contenant de la faune, de la céramique et du mobilier lithique, témoigne d'une occupation du Néolithique moyen, aux modalités mal définies (Rinalducci 2006). A 400 m au sud de ces structures, dans le secteur Rempelin, un drain du néolithique a également été repéré (Bonnet, Rouvière 2008), ainsi qu'une concentration de tessons de céramique non tournée datant du Néolithique final ou du début de la Protohistoire (Zielinski, Bonnet 2012). L'ensemble de ces vestiges illustre une présence anthropique précoce sur les abords de l'Arc et sur le pourtour du massif du Montaiguët.

Le versant nord de ce relief a également été occupé au cours de l'Âge du Bronze moyen/récent comme l'atteste la présence de quatre silos de forme tronconique, situés 1,4 km au sud de notre intervention (Belgodere, Bonnet 2012).

Antiquité

Pour l'Antiquité, aucune découverte n'a été faite au sein ou à proximité immédiate du quartier des Fenouillères, situé 1,3 km au sud de la ville antique et entre 500m et 1 km du tracé supposé de voies antiques. Seul le quartier voisin du Pont de l'Arc a livré divers indices archéologiques témoignant d'une occupation à cette période. La donnée la plus ancienne est une épitaphe de Sévir Augustal (*Lucius Pompeius Hermeros*) signalée au XVII^e siècle par J.-S. Pitton à proximité du canal du moulin du Pont de l'Arc (Nin 2006, n°522). Cette inscription datée par J. Gascoü du II^e siècle de notre ère est aujourd'hui disparue et n'est pas non plus localisable précisément (Gascoü ILN 1995). Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, Benoni Blanc a vu et dessiné des blocs qu'il fait correspondre aux piles d'un pont antique permettant au tronçon de la voie aurélienne qui se dirigeait vers Marseille d'enjamber l'Arc au niveau du pont actuel (Nin 2006, n°418d).

D'autres découvertes, plus récentes, témoignent de la présence de plusieurs établissements antiques dans le secteur méridional de la commune. Certains ne sont attestés que par des trouvailles mobilières faites lors des prospections pédestres conduites par Véronique Marco et Florence Mocchi, en 1988 et 1989 (Marco et Mocchi 1989), notamment au nord-ouest du quartier de la Blaque et au lieu-dit La Félicité.

Les aménagements mis au jour au sud du fleuve Arc, sur l'ancien hippodrome, illustrent une mise en valeur des sols en lien avec une exploitation agricole qui reste à découvrir. Il s'agit d'un système de drainage antique reconnu sur 120 m de long (Sillano 1992).

La fouille du domaine de la Grassie, réalisée en 2011, à 1,3 km au sud-ouest de la zone d'étude, a permis d'identifier trois phases d'occupation antiques datées entre la deuxième moitié du I^e s. ap. J.-C. et le II^e s. ap. J.-C. La première est attestée par les reliquats de deux bâtiments à la fonction indéterminée, implantés à proximité du talus escarpé d'une ancienne terrasse de l'Arc. Après l'exhaussement du plancher alluvial, un large fossé de direction nord-est/sud-ouest a été creusé au sein d'un secteur à la topographie complètement bouleversée. Une fois cette structure en creux colmatée, quatre bâtiments de plan carré d'environ 3 m de côté ont été édifiés. Alignés selon un axe nord-nord-ouest/sud-sud-est, ils pourraient appartenir à un ensemble à vocation culturelle abandonné au début du III^e siècle.

En dépit de leur caractère encore très lacunaire, l'ensemble de ces découvertes suggèrent une exploitation relativement active des terrains qui se développent le long de la plaine de l'Arc durant l'Antiquité.

Moyen Age à Epoque contemporaine

Pour les époques médiévale et moderne, de nombreux aménagements hydrauliques ont été recensés dans le quartier des Fenouillères. Il s'agit de moulins, tornalhs ou autre paroïrs qui étaient alimentés par des canaux connectés à un cours d'eau s'écoulant au sud de la ville. Ces différents bâtiments et leur adductions d'eau sont difficiles à localiser actuellement. Seuls le moulin d'Enterocoule et celui de Testas peuvent être situés assez précisément. Détruit au XV^e s., le premier se trouvait à l'emplacement de la cité universitaire B. Abram (Amouric 2000). Construit durant l'époque contemporaine, le second qui a été démoli dans les 1970, se situait à proximité nord de la zone d'étude.

Les problématiques

Le diagnostic prendra en compte les problématiques suivantes :

Au plan géomorphologique l'opération vise à définir les modalités d'exhaussement de la marge septentrionale de la plaine de l'Arc.

Cette intervention a pour objectif également de définir le potentiel archéologique du quartier des Fenouillères qui n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aucune opération archéologique. D'après les découvertes faites dans le quartier du pont de l'Arc, la zone d'étude pourrait être un emplacement idéal pour une occupation humaine tant pour la Préhistoire, la Protohistoire que pour l'Antiquité. Ce secteur pourrait renfermer également les traces d'une activité médiévale à contemporaine liée à la présence de moulins et autres structures hydrauliques.

La méthodologie d'intervention

L'opération de diagnostic consistera en l'ouverture de tranchées profondes. Leur implantation répond aux trois paramètres suivants :

- définir au mieux le potentiel archéologique,
- éviter les réseaux souterrains,
- gêner le moins possible le stationnement sur les différents parkings, au moment de l'intervention.

Ainsi, préférentiellement localisées à l'emplacement des futurs aménagements, ces tranchées pourront excéder ces emprises. L'implantation des excavations proposée dans l'annexe 2B pourra être modifiée au cours de l'opération, en fonction des découvertes faites, de manière à éclairer au mieux la stratigraphie du site et ses modes d'occupation.

Le creusement des tranchées sera réalisé par passes successives de manière à permettre un repérage planimétrique des vestiges. Pour répondre à la prescription de l'état stipulant que 7 % de la surface de la zone à diagnostiquée doivent être explorés jusqu'au substrat, les excavations d'environ 15 m de long atteindront, dans la mesure du possible, les strates géologiques, de manière à fournir une lecture complète de la stratigraphie. Les coupes de terrains seront nettoyées et relevées au 1/20^e et au 1/50^e.

Pendant l'opération, les déblais seront entreposés sur place ; ils pourront servir à combler les tranchées et sondages, une fois l'opération de terrain achevée, selon un protocole permettant de protéger les éventuels vestiges présents et de les signaler au moment de la réouverture des sondages ou tranchées.

L'enregistrement des données stratigraphiques et du mobilier

Les procédures de repérage et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 1997 et 2005).

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 DPI pour un format d'image de 10 x 15 cm.

Le matériel archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

Rapport final d'opération et archives de fouille

Le document final de synthèse se conformera aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 « portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports ».

Une copie informatique de la documentation archéologique de terrain sera remise au service régional de l'archéologie. Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte : RTF ; tableurs : ascii ; images : TIF ; dessins vecteurs : DXF.

Annexe 1B

Cahier des charges établi par le Service régional de l'archéologie de PACA

→ Nuria

32
23/11/13

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16 JAN. 2013
13/0076

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

02396316-01-13

PATRIARCHE
Dossier 10625
N° 2013-18

- VILLE D'AIX EN PROVENCE -
- COURRIER ARRIVÉ -

D.G.S	D.G.S
D.G.S GPU	D.G.S ST
D.G.S EUMP	D.G.S INFRA
D.G.S SSP	D.G.S DCE
D.G.S EC - PV	D.G.S EUIH
D.G.S	D.G.S FIP - FH

N° 0395

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie

23 boulevard du Roi René
13617 Aix-en-Provence cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.00
Télécopie : 04.42.99.10.01

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V

VU la demande d'auto-saisine, déposée au service régional de l'archéologie, le 09/01/2013, sous le n° 15740 par Académie Aix-Marseille, rectorat, direction de l'enseignement supérieur et de la recherche, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex01, à l'attention de M Bruant pour le terrain 245 av Gaston Berger, cadastré CA 34-36-43-91-92-93-94-115 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

département : 13.

commune : AIX EN PROVENCE

lieu-dit : 245 av Gaston Berger

cadastre : CA 34-36-43-91-92-93-94-115, soit 13 000m²

propriétaire : Académie Aix-Marseille, rectorat, direction de l'enseignement supérieur et de la recherche, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex01.

coordonnées Lambert : x=851982.667 y=1839635.27

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la mission archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par la mission archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : La totalité des terrains.

principes méthodologiques : Le diagnostic sera réalisé sur les parties du terrain étant les plus proches du relief originel. 7% des terrains présentant ces caractéristiques devront être explorés jusqu'au substratum par tranchées continues ou sondages ponctuels selon l'accessibilité. Lorsque des vestiges sont repérés, il est indispensable de les qualifier en extension et stratigraphie grâce à des décapages ponctuels et des sondages stratigraphiques exécutés jusqu'au substrat.

La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral. Le rapport d'opération devra comporter plans, coupes, descriptions stratigraphiques ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges en vue d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF. La documentation s'attachera à détailler pour chaque emprise explorée : les surfaces d'extension des vestiges archéologiques constatées ; la hauteur moyenne des dépôts archéologiques par locus ; la hauteur moyenne des stériles et, pour les sites non stratifiés, la densité au m² des structures .

objectifs : L'objectif sera de caractériser les recouvrements quaternaires et de rechercher toutes traces anthropiques dans ceux-ci.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L 523-14.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la mission archéologie de la ville d'Aix-en-Provence et à Académie Aix-Marseille, rectorat, direction de l'enseignement supérieur et de la recherche, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex01, à l'attention de M Bruant.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 JAN. 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

Mission archéologie d'Aix-en-Provence
Personne qui projette les travaux
Autorité compétente pour instruire la
demande d'autorisation

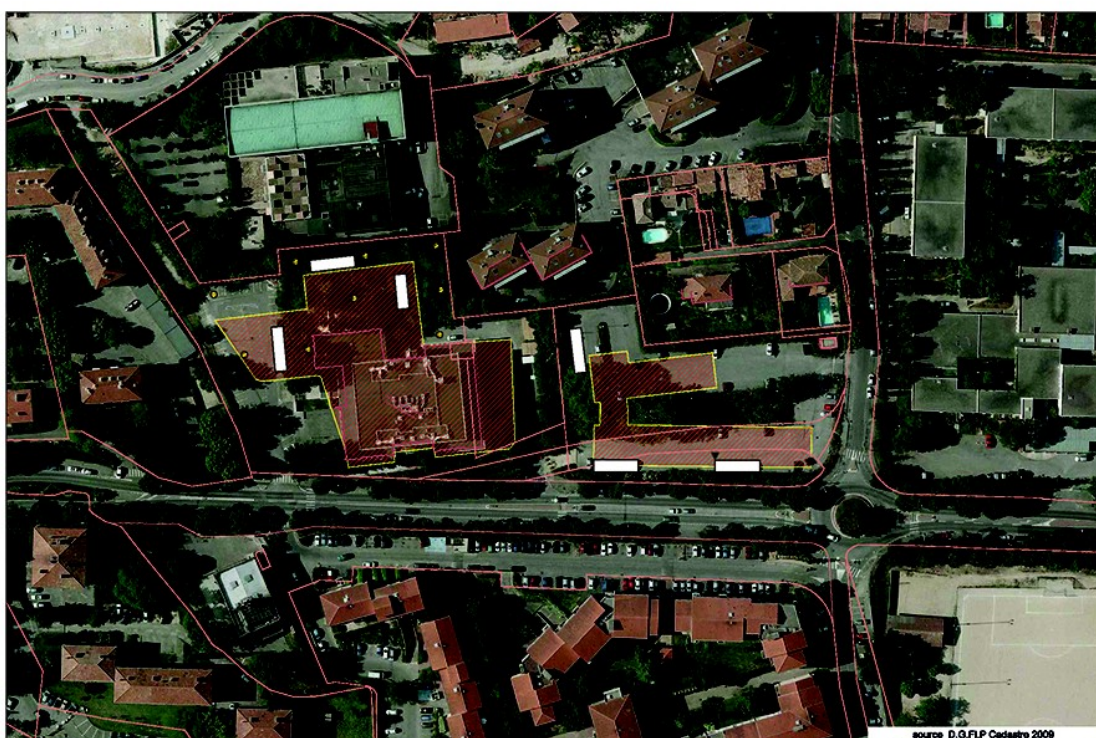
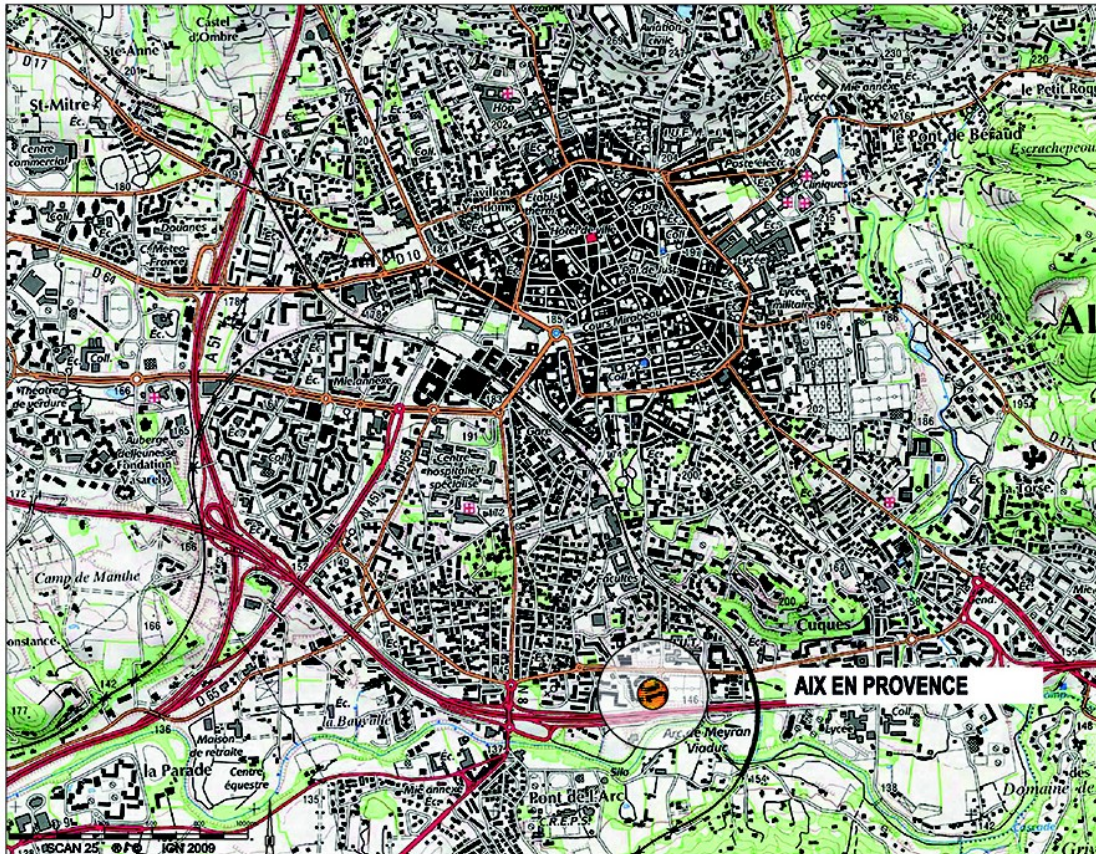
Préfecture(s) de département(s). Préfecture de région
Mairie(s)
Gendarmerie ou Police urbaine
Direction régionale des affaires
culturelles (service régional de
l'archéologie)

Annexe 2

**PLAN DE LOCALISATION DES TERRAINS SOUMIS A DIAGNOSTIC
LOCALISATION DES SONDAGES ET/OU TRANCHEES**




Ce document est fourni à titre indicatif.

Sauf mention contraire, le positionnement des sondages et/ou tranchées pourra varier en fonction des vestiges ou contraintes techniques rencontrés.



Phasage de l'opération en deux tranches



-  Parcelles faisant l'objet de la première tranche (CA 91, 93, 115, CB 43)
-  Parcelle faisant l'objet de la deuxième tranche (CA 92)
-  Parcelles ne pouvant être diagnostiquées (CA 34, 36, 94)

Annexe 3

AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS

Annexe 4

Diagnostic d'archéologie préventive

INDICATION DES MOYENS NÉCESSAIRES

TRANCHE 1

A. Moyens assurés par l'Aménageur

- abattage ou élagage des arbres situés sur l'espace vert implanté sur la parcelle CA 91
- démontage et remontage d'une partie de la clôture délimitant l'espace vert situé sur la parcelle CA 91
- montage et démontage, si nécessaire, de l'arceau empêchant l'accès au véhicule de grand gabarit au parking situé sur la parcelle CB 43
- clôture de la zone d'intervention par des grilles de type Herras au niveau du parking situé sur la parcelle CA 91
- implantation des différentes zones d'intervention
- neutralisation des réseaux enterrés ou, à défaut, signalisation

B. Moyens assurés par la Ville

Moyens techniques nécessaires à l'opération de terrain

- engin mécanique à roue ou à chenille souple de 18 T, avec chauffeur, pendant 25 jours ouvrés. Il sera muni d'un godet de curage de 2m de large et de deux godets à dent (1,30 et 0,60 m de large).
- découpage préalable du bitume
- blocage de l'accès au parking situé sur la parcelle CB 43
- rebouchage des tranchées avec les terres qui en seront issues et mise en place, à leur emplacement, d'un dôme de terre
- nacelle, si nécessaire

Moyens humains

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant un mois et une semaine, ayant une spécialité en géomorphologie
 - 2 techniciens de fouille pendant un mois et une semaine
 - un dessinateur topographe en fonction des besoins
- L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie

En phase post-fouille (rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant 1 mois
- chef de secteur archéologue pendant 3 semaines
- 1 technicien de fouille pendant 5 jours (nettoyage du mobilier et saisie des inventaires)
- un infographe en fonction des besoins
- un topographe pendant 1,5 jours (recalage des points et l'insertion des données sur autocad)

Petite et moyenne logistique

La Ville assure l'Équipement Individuel de Sécurité de ses agents, la mise à disposition des matériels nécessaires à la fouille, au traitement des données, au traitement, au conditionnement et à la conservation des mobiliers archéologiques, au conditionnement et à la conservation des archives de fouille.

Elle assure également la mise en forme et le tirage du Rapport Final d'Opération.

Infrastructures de chantier

Durant l'opération de terrain, la base de fouille sera organisée dans les locaux de la Direction Archéologie situés au centre technique Municipal de Barrida.

La phase de post-fouille sera assurée dans les locaux de la Direction Archéologie située sur le centre technique Municipal de Barrida. L'édition du Rapport Final d'Opération sera assurée par le service Imprimerie de la Ville d'Aix en Provence.

TRANCHE 2

A. Moyens assurés par l'Aménageur

- clôture de la zone d'intervention par des grilles de type Herras
- remblaiement et remise en état de la parcelle
- neutralisation des réseaux enterrés ou, à défaut, signalisation
- implantation de la zone d'intervention

B. Moyens assurés par la Ville

Moyens techniques nécessaires à l'opération de terrain

- engin mécanique à roue de 18 T, avec chauffeur, pendant 7 jours ouvrés. Il sera muni d'un godet de curage de 2m de large et de deux godets à dent (1,30 et 0,60 m de large).
- découpage préalable du bitume, si nécessaire.
- nacelle, si nécessaire

Moyens humains

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant une semaine et deux jours, ayant une spécialité en géomorphologie
- 1 technicien de fouille pendant une semaine et deux jours
- un dessinateur topographe en fonction des besoins

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie

En phase post-fouille (rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant deux semaines
- 1 technicien de fouille pendant 5 jours (nettoyage du mobilier et saisie des inventaires)
- un infographe pendant 1 jour
- un topographe pendant 1 jours (recalage des points et l'insertion des données sur autocad)

Petite et moyenne logistique

La Ville assure l'Équipement Individuel de Sécurité de ses agents, la mise à disposition des matériels nécessaires à la fouille, au traitement des données, au traitement, au conditionnement et à la conservation des mobiliers archéologiques, au conditionnement et à la conservation des archives de fouille.

Elle assure également la mise en forme et le tirage du Rapport Final d'Opération.

Infrastructures de chantier

Durant l'opération de terrain, la base de fouille sera organisée dans les locaux de la Direction Archéologie situés au centre technique Municipal de Barrida.

La phase de post-fouille sera assurée dans les locaux de la Direction Archéologie située sur le centre technique Municipal de Barrida. L'édition du Rapport Final d'Opération sera assurée par le service Imprimerie de la Ville d'Aix en Provence.

CREATION D'UNE UNITE FONCTIONNELLE

OBJET: réalisation d'un diagnostic archéologique – 245, avenue Gaston Berger

Date ou période de la réalisation : été 2013

Demande de création inscrite au Conseil municipal du : 03 juin 2013

Désignation de la dépense	Montant € HT	Observations
→ Fournitures et Services		
Location d'engin de chantier	16 000,00 €	Mapa < 20 000 €
Travaux de maquettage – rapport de fouille	2 000,00€	Mapa < 20 000 €
Travaux d'impression - numérisation	1 500,00 €	Mapa < 20 000 €
Montant global de l'unité fonctionnelle	19 500,00 €	
Procédure : MAPA inférieure à 20 000 € HT		

Les montants mentionnés sont donnés à titre **estimatif**.



VILLE D'AIX EN PROVENCE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Direction Adjointe des Services Techniques Bâtiments et Grands
Equipements
Direction Archéologie
12, rue Pierre et Marie Curie
13616 AIX-EN-PROVENCE
Tel : 04-42-91-89-55

**CONVENTION RELATIVE À LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE
SUR LE SITE DU 245 AVENUE GASTON BERGER**

PARCELLES N° CA, 91, 92, 93, 115 et CB 43

ENTRE

LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

**ET LE RECTORAT DE L'ACCADEMIE AIX-MARSEILLE – DIRECTION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE SUR LE SITE DU 245 AVENUE GASTON BERGER**

Entre

La Ville d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par Mme JOISSAINS-MASSINI, Maire de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE,

ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Et

Le Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille – Direction l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par M Bruant, directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche

ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L.523-8 et L. 523-9,

Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu les décisions du ministre de la culture en date du 16 octobre 2006 portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les diagnostics d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2006, relative au choix de l'option de l'article L 523-4 du Code du Patrimoine – Approbation de la convention cadre fixant les modalités d'intervention de la Direction Archéologie de la Ville,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur n° 395, en date du 15 janvier 2013 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

Vu le cahier des charges scientifiques rédigé par le Service régional de l'Archéologie,

PREAMBULE

Par la loi du 1^{er} août 2003 modifiant la loi du 17 juillet 2001, les services qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, agréés par l'État, ont la possibilité de réaliser des opérations de diagnostics prescrites par l'État en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3, ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Elle en établit le projet, en collaboration avec le responsable scientifique désigné par l'Etat, et la réalise dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine, conformément aux prescriptions de l'Etat. Elle assure la transmission de la présente convention au Préfet de Région.

Le diagnostic archéologique a pour but de reconnaître l'intérêt scientifique, l'extension planimétrique et stratigraphique et le degré de complexité des sites, d'en préciser la hiérarchie et, le cas échéant, d'en déterminer le protocole de conservation ou de fouille préventive.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'opérateur et les engins de ses prestataires.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à diagnostiquer, sous surveillance des archéologues si cette démolition porte atteinte au sous-sol ; SANS OBJET
- évacuation des produits de la démolition et/ou des terrassements ; SANS OBJET
- ouverture ou démontage de l'arceau empêchant l'entrée de véhicule de gros gabarit sur le parking situé sur la parcelles CB 43, et remise en place dudit arceau après l'intervention archéologique
- abattage ou élagage d'arbres au niveau de l'espace vert situé sur la parcelle CA 91, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de la Direction Archéologie de la Ville ;
- démontage d'une partie de la clôture en vue de permettre l'accès à la parcelle CA 91 et remise en état de ladite clôture, une fois l'intervention archéologique terminée sur le parking situé sur la parcelle CA 91
- clôture de la zone à diagnostiquer au niveau du parking situé sur la parcelle CA 91 ;
- réglementation des accès ;

- neutralisation des éventuels réseaux ;
- transmission de toutes informations relatives aux réseaux enterrés ne relevant pas des structures concessionnaires
- implantation de la zone à diagnostiquer. SANS OBJET

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le xxx. Cette date concerne le début de la tranche 1 (*cf. article 3-1*) ; en ce qui concerne la tranche 2, elle pourra être effectuée à la suite de la tranche 1 ou décalée dans le temps selon la demande de l'Aménageur. Quelles que soit ses modalités d'intervention, sa date de commencement sera précisée par avenant.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain, constatée par le procès-verbal de début de chantier mentionné à l'article 5-3, et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1, *infra*.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévue à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à diagnostiquer

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention en sa qualité de propriétaire du terrain ou de titulaire d'un droit d'occupation. Dans ce dernier cas, il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte valant autorisation ; ces attestations figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération.

Afin de ne pas gêner les activités en cours sur le site et notamment celles liées au restaurant universitaire, l'opération est prévue en deux tranches.

La tranche 1 consistera en la réalisation de sondages ou tranchées sur les parcelles CA 91, 93, 115 et CB 43, immédiatement disponibles. Les excavations viseront à évaluer le potentiel archéologique et devront atteindre, dans la mesure du possible, le substrat archéologique.

La tranche 2 concernera la parcelle CA 92 qui constitue l'unique passage à la plate-forme de déchargement du restaurant universitaire. Cette tranche 2 sera déclenchée par un avenant à la présente convention, en fonction des résultats issus de la tranche 1.

Correspondant à l'emplacement d'un générateur électrique, la parcelle CA 34 ne pourra être sondée. Il en va de même pour la parcelle CA 36 qui est occupée par une partie de l'actuel restaurant universitaire. La présence de nombreux réseaux empêche le diagnostic de la parcelle CA94 qui ne sera pas impactée par le projet d'aménagement.

La phase d'étude qui aura lieu au sein des locaux de la Direction Archéologie comprend l'analyse des données de fouille et la rédaction du rapport final d'opération.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 2B avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'État ayant prescrit l'opération.

Article 3-3 : Objet de l'opération

Le diagnostic vise à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence (cf. annexe 1-A). Ce projet scientifique répond au cahier des charges établi par le Service Régional de l'Archéologie de PACA (cf. annexe 1-B).

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPERATION

D'un commun accord, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

Tranche 1 : d'un commun accord entre les parties, la date de début de la tranche 1 de l'opération de diagnostic est prévue le XXX. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, à la signature de la présente convention.

Tranche 2 : La date de début de la tranche 2 de l'opération de diagnostic sera établie dans le cadre d'un avenant.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

Tranche 1 : Sur le terrain, la réalisation de la tranche 1 de l'opération de diagnostic sera d'une durée maximale de 25 jours ouvrés (1 mois et une semaine) et s'achèvera au plus tard le XXX, compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4.4. ci-dessous.

Tranche 2 : Sur le terrain, la réalisation de la tranche 2 de l'opération de diagnostic sera d'une durée maximale de 7 jours ouvrés (une semaine et deux jours). Sa date de fin sera établie dans le cadre d'un avenant.

Article 4-3 : Date de remise du rapport final d'opération

Article 4-3-1 : Modalités générales d'élaboration du rapport final d'opération

La date de remise du rapport final dépend de l'intervalle de temps séparant les deux phases de terrain de chaque tranche. Dans le cas où le délai entre l'achèvement de la phase de terrain de la tranche 1 et le commencement de la phase de terrain de la tranche 2 serait inférieur ou égal à 10 jours ouvrés, un seul rapport regroupant les informations issues des deux interventions sera rédigé. Dans le cas où le délai entre l'achèvement de la phase de terrain de la tranche 1 et le commencement de la phase de terrain de la tranche 2 serait supérieur à 10 jours ouvrés, chaque tranche fera l'objet d'un rapport distinct.

Article 4-3-2 : Délais de restitution du ou des rapports finaux d'opération

Suite à ce qui a été énoncé supra, deux possibilités sont envisageables :

Cas 1 : le délai entre la phase de terrain des deux tranches est inférieur ou égal à 10 jours ouvrés

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération de la tranche 1 et la tranche 2 par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à 45 jours ouvrés (deux mois

et une semaine) après l'achèvement de la phase de terrain de la tranche 2. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du (des) propriétaire(s) du terrain.

Cas 2 : le délai entre la phase de terrain des deux tranches est supérieur à 10 jours ouvrés

Tranche 1 : d'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération de la tranche 1 par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à 25 jours ouvrés (1 mois et une semaine) après l'achèvement de la phase de terrain de la tranche 1. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du (des) propriétaire(s) du terrain.

Tranche 2 : d'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération de la tranche 2 par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à 10 jours ouvrés (deux semaines) après l'achèvement de la phase de terrain de la tranche 2. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du (des) propriétaire(s) du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du Code du travail.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de la Direction Archéologie de la ville d'Aix-en-Provence

Article 5-1-1 : Principe

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de la collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire ;
- fournir à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants.
- mettre à disposition de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, le cas échéant, un espace pouvant accueillir des sanitaires ;
- assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment la clôture du chantier ;
- fournir, le cas échéant, tous matériels, équipements, moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du diagnostic ; cf. annexe 4
- assurer, le cas échéant, le comblement des sondages et/ou tranchées suivant les recommandations suivantes : protection des vestiges mis au jour et des coupes à l'aide d'un géotextile ou d'un polyane, remblaiement avec les déblais extraits lors du creusement, à l'exception des éléments très grossiers (blocs de béton, ferrailles, pierres de taille importante), signalisation des sondages et/ou tranchées, en partie supérieure, à l'aide d'un filet avertisseur qui sera recouvert par 20 cm de terre. Les modalités du comblement seront précisées à l'issue du diagnostic avec le responsable de l'opération. cf. annexe 4

Article 5-3 : Procès-verbal de début de chantier

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'Aménageur.

Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et, par suite, de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

Article 5-4 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) et après avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.

Article 5-5 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'intervention de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que le diagnostic des niveaux anthropiques.

A la demande de l'Aménageur, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence restituera le terrain sans procéder à aucune remise en état, excepté le rebouchage des tranchées et/ou sondages, qui sera effectué avec les matériaux issus de leur creusement. Un dôme de terre sera toutefois laissé à l'emplacement des tranchées, pour y

empêcher le stationnement. Les éventuels surplus de terre seront soit répartis de manière homogène sur la zone végétalisée du terrain CB 43, soit déposés dans l'espace vert de la parcelle CA 91.

Les deux parties s'accordent pour reconnaître qu'une fois l'opération terminée et le procès verbal de fin de chantier signé (cf. article 6-1), la ville d'Aix-en-Provence ne pourra en rien être tenue pour responsable d'un éventuel désordre ou désagrément survenant sur l'emprise des zones diagnostiquées.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

Article 6-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur. Ce procès-verbal conditionne le démarrage de la phase de post-fouille.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'Aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'Aménageur de le retourner signé à la ville d'Aix-en-Provence ;

En cas de désaccord entre la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'Aménageur de le signer, la partie diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 6-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'Aménageur, de déterminer les suites à donner à la présente opération de diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DE LA DIRECTION ARCHEOLOGIE DE LA VILLE DAIX-EN-PROVENCE ET DU RECTORAT DE L'ACCADEMIE AIX-MARSEILLE – DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter la Ville d'Aix-en-Provence auprès du rectorat de l'académie Aix-Marseille – Direction de l'enseignement supérieur et de la recherche notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont le Directeur du Département Bâtiments & Grands Équipements, ou, à défaut, toute personne qui aurait ultérieurement été désignée.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'Archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Direction archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'Etat, propriétaire du terrain...).

Si l'Aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

ARTICLE 9 : PROPRIETES DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Direction Archéologie, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières sont précisées dans l'annexe 4.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION

Article 11-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais, au respect desquels elles se sont respectivement engagées par les articles 4-1 et 4-2 de la présente convention, doivent s'entendre hors intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure.

11-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 4-1 et 4-2 et hors les cas mentionnés à l'article 11-1, les pénalités de retard dues par l'Aménageur seront de 300 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par la Ville d'Aix-en-Provence sera de 300 € par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de diagnostic prévue à l'article 4-3.

ARTICLE 12 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLES ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, l'attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif de Marseille, après épuisement des voies de recours en règlement amiable.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 13 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 14 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les quatre annexes suivantes :

- annexe 1 : fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise de l'opération de diagnostic
- annexe 3 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 4 : indication des moyens nécessaires à l'opération

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux

le

Pour la ville d'Aix-en-Provence,

Jean CHORRO
Premier Adjoint
Délégué aux Grands Travaux,
Aux Infrastructures et à l'Archéologie

Pour l'Aménageur,

Monsieur M Bruant,
Directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche

ANNEXE 1-A

Fiche descriptive de l'opération archéologique et programme scientifique

1.1. Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : diagnostic

Localisation : Avenue Gaston Berger

Parcelles : CA 91-92-93-115 et CB 43

Champ d'investigation : rural

Durée et calendrier de la tranche 1 :

Phase terrain : 1 mois et une semaine (de XXX à XXX) ;

Phase post-fouille : 1 mois et une semaine (de XXX à XXX)

Durée de la tranche 2 (le calendrier sera arrêté par un avenant) :

Phase terrain : 1 semaine et deux jours

Phase post-fouille : 2 semaines

Superficie totale du projet : 13 000 m²

Superficie des parcelles diagnostiquées lors de la tranche 1 (CA 91, 93, 115 et CB 43) : 12309 m²

Superficie de la parcelle diagnostiquée lors de la tranche 2 (CA 92) : 1298 m²

Superficie des parcelles ne pouvant être diagnostiquées (CA 34, 36, 94) : 342 m²

Responsable scientifique des deux tranches de l'opération: Stéphane Bonnet, Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence

Nombre de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence (à titre prévisionnel) : 3 personnes

1.2. Le programme scientifique de l'opération

Le contexte géomorphologique

Les parcelles concernées par la présente opération de diagnostic se situent au sud d'Aix-en-Provence, dans la moyenne vallée de l'Arc, en rive droite du fleuve. Ce cours d'eau à méandres de 85 km de long prend sa source au sud-est du village de Pourcieux (Var) et se jette dans le bassin septentrional de l'étang de Berre. A partir de la région de Trets et jusqu'à son embouchure, il s'inscrit au sein d'une ample cuvette synclinale issue de l'émersion de la basse Provence calcaire au début du Crétacé supérieur. Cette dépression a subi deux principales phases de subsidence qui sont à l'origine de la formation de deux bassins sédimentaires, l'un colmaté à partir du Crétacé (bassin de l'Arc) l'autre à partir de l'Eocène, le bassin d'Aix-en-Provence. Cette dernière phase de colmatage se matérialise par une formation calcaire en plaque du Lutétien, qui est affleurante à proximité de notre zone d'étude (Catzigras et *al.* 1958). Le jeu conjugué de la tectonique et de l'érosion différentielle au sein de ce contexte géologique, a façonné un thalweg polymorphe. Alors qu'il s'encaisse fortement au contact des massifs collinéens tels que le Montaiguet et le Chapelet, il peut s'ouvrir sur une plaine plus ou moins étendue, avec un delta en aval, progradant depuis le Néolithique ancien.

Situées au débouché des cluses du Montaiguet, les parcelles soumises à diagnostic sont implantées sur un replat surplombant au nord la plaine de l'Arc. Selon la carte géologique, cette terrasse est constituée d'alluvions puis de colluvions rissiennes qui s'apparentent respectivement à des formations gravillonneuses à caillouteuses et à des nappes de limons parsemées de nombreux cailloutis. Toujours selon cette source d'information, cette terrasse a été recouverte, au cours du Würm, par un éventail colluvionnaire alimenté par des écoulements provenant du versant où repose actuellement le centre ville d'Aix-en-Provence. Cet organisme hydro-sédimentaire pourrait être l'ancêtre d'un cours d'eau visible sur le cadastre napoléonien, sur des photographies aériennes et des cartes anciennes (Cassini, état major, IGN). S'écoulant au sud de la ville, il traversait l'emplacement actuel des facultés

de droit et de lettres, pour se déverser dans le fleuve, au niveau du quartier du pont de l'Arc. Associé à de nombreuses écluses et autres aménagements, selon la matrice du cadastre napoléonien, ce cours d'eau disparaît au début des années 1970.

Dans les années 1980/90, la basse vallée de l'Arc a fait l'objet de plusieurs programmes scientifiques pluridisciplinaires dont l'objectif était de distinguer les liens entre l'évolution de l'occupation humaine et les changements environnementaux dès le Pléistocène (Leveau, Provansal 1993). Il faut attendre l'année 2009 et la multiplication des interventions archéologiques pour que la plaine de la moyenne vallée de l'Arc soit à son tour le théâtre de recherches paléo-environnementale et géo-archéologique.

Le contexte archéologique

Préhistoire

Les abords des plaines alluviales semblent constituer un emplacement privilégié pour l'installation d'occupations de type haltes de chasse au cours du Paléolithique.

Pour la période néolithique, on peut aujourd'hui citer une série de découvertes attestant de points d'occupation/fréquentation établis soit à proximité de notre zone d'étude, soit dans un contexte géographique analogue, en l'occurrence les environs de la Luynes, affluent de rive gauche de l'Arc, situé dans la partie méridionale du bassin de l'Arc.

Un silo du Néolithique moyen, de forme tronconique et à fond plat, a été étudié lors d'une opération de fouille de sauvetage, rue de Montmajour (Sauzade et d'Anna 1991). De l'autre côté de l'Arc, sur le contrefort septentrional du Montaiguët, une fosse contenant les restes d'une dizaine de suidés a été mise au jour. Ces restes sont datés de la transition Néolithique moyen/ Néolithique final (Portalier 2008, Mela sous presse).

A proximité de la plaine de la Luynes, la découverte de deux fosses contenant de la faune, de la céramique et du mobilier lithique, témoigne d'une occupation du Néolithique moyen, aux modalités mal définies (Rinalducci 2006). A 400 m au sud de ces structures, dans le secteur Rempelin, un drain du néolithique a également été repéré (Bonnet, Rouvière 2008), ainsi qu'une concentration de tessons de céramique non tournée datant du Néolithique final ou du début de la Protohistoire (Zielinski, Bonnet 2012). L'ensemble de ces vestiges illustre une présence anthropique précoce sur les abords de l'Arc et sur le pourtour du massif du Montaiguët.

Le versant nord de ce relief a également été occupé au cours de l'Âge du Bronze moyen/récent comme l'atteste la présence de quatre silos de forme tronconique, situés 1,4 km au sud de notre intervention (Belgodere, Bonnet 2012).

Antiquité

Pour l'Antiquité, aucune découverte n'a été faite au sein ou à proximité immédiate du quartier des Fenouillères, situé 1,3 km au sud de la ville antique et entre 500m et 1 km du tracé supposé de voies antiques. Seul le quartier voisin du Pont de l'Arc a livré divers indices archéologiques témoignant d'une occupation à cette période. La donnée la plus ancienne est une épitaphe de Sévir Augustal (*Lucius Pompeius Hermeros*) signalée au XVII^e siècle par J.-S. Pitton à proximité du canal du moulin du Pont de l'Arc (Nin 2006, n°522). Cette inscription datée par J. Gascoü du II^e siècle de notre ère est aujourd'hui disparue et n'est pas non plus localisable précisément (Gascoü ILN 1995). Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, Benoni Blanc a vu et dessiné des blocs qu'il fait correspondre aux piles d'un pont antique permettant au tronçon de la voie aurélienne qui se dirigeait vers Marseille d'enjamber l'Arc au niveau du pont actuel (Nin 2006, n°418d).

D'autres découvertes, plus récentes, témoignent de la présence de plusieurs établissements antiques dans le secteur méridional de la commune. Certains ne sont attestés que par des trouvailles mobilières faites lors des prospections pédestres conduites par Véronique Marco et Florence Mocchi, en 1988 et 1989 (Marco et Mocchi 1989), notamment au nord-ouest du quartier de la Blaque et au lieu-dit La Félicité.

Les aménagements mis au jour au sud du fleuve Arc, sur l'ancien hippodrome, illustrent une mise en valeur des sols en lien avec une exploitation agricole qui reste à découvrir. Il s'agit d'un système de drainage antique reconnu sur 120 m de long (Sillano 1992).

La fouille du domaine de la Grassie, réalisée en 2011, à 1,3 km au sud-ouest de la zone d'étude, a permis d'identifier trois phases d'occupation antiques datées entre la deuxième moitié du I^e s. ap. J.-C. et le II^e s. ap. J.-C. La première est attestée par les reliquats de deux bâtiments à la fonction indéterminée, implantés à proximité du talus escarpé d'une ancienne terrasse de l'Arc. Après l'exhaussement du plancher alluvial, un large fossé de direction nord-est/sud-ouest a été creusé au sein d'un secteur à la topographie complètement bouleversée. Une fois cette structure en creux colmatée, quatre bâtiments de plan carré d'environ 3 m de côté ont été édifiés. Alignés selon un axe nord-nord-ouest/sud-sud-est, ils pourraient appartenir à un ensemble à vocation culturelle abandonné au début du III^e siècle.

En dépit de leur caractère encore très lacunaire, l'ensemble de ces découvertes suggèrent une exploitation relativement active des terrains qui se développent le long de la plaine de l'Arc durant l'Antiquité.

Moyen Age à Epoque contemporaine

Pour les époques médiévale et moderne, de nombreux aménagements hydrauliques ont été recensés dans le quartier des Fenouillères. Il s'agit de moulins, tornalhs ou autre paroirs qui étaient alimentés par des canaux connectés à un cours d'eau s'écoulant au sud de la ville. Ces différents bâtiments et leur adductions d'eau sont difficiles à localiser actuellement. Seuls le moulin d'Enterocoule et celui de Testas peuvent être situés assez précisément. Détruit au XV^e s., le premier se trouvait à l'emplacement de la cité universitaire B. Abram (Amouric 2000). Construit durant l'époque contemporaine, le second qui a été démoli dans les 1970, se situait à proximité nord de la zone d'étude.

Les problématiques

Le diagnostic prendra en compte les problématiques suivantes :

Au plan géomorphologique l'opération vise à définir les modalités d'exhaussement de la marge septentrionale de la plaine de l'Arc.

Cette intervention a pour objectif également de définir le potentiel archéologique du quartier des Fenouillères qui n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aucune opération archéologique. D'après les découvertes faites dans le quartier du pont de l'Arc, la zone d'étude pourrait être un emplacement idéal pour une occupation humaine tant pour la Préhistoire, la Protohistoire que pour l'Antiquité. Ce secteur pourrait renfermer également les traces d'une activité médiévale à contemporaine liée à la présence de moulins et autres structures hydrauliques.

La méthodologie d'intervention

L'opération de diagnostic consistera en l'ouverture de tranchées profondes. Leur implantation répond aux trois paramètres suivants :

- définir au mieux le potentiel archéologique,
- éviter les réseaux souterrains,
- gêner le moins possible le stationnement sur les différents parkings, au moment de l'intervention.

Ainsi, préférentiellement localisées à l'emplacement des futurs aménagements, ces tranchées pourront excéder ces emprises. L'implantation des excavations proposée dans l'annexe 2B pourra être modifiée au cours de l'opération, en fonction des découvertes faites, de manière à éclairer au mieux la stratigraphie du site et ses modes d'occupation.

Le creusement des tranchées sera réalisé par passes successives de manière à permettre un repérage planimétrique des vestiges. Pour répondre à la prescription de l'état stipulant que 7 % de la surface de la zone à diagnostiquée doivent être explorés jusqu'au substrat, les excavations d'environ 15 m de long atteindront, dans la mesure du possible, les strates géologiques, de manière à fournir une lecture complète de la stratigraphie. Les coupes de terrains seront nettoyées et relevées au 1/20^e et au 1/50^e.

Pendant l'opération, les déblais seront entreposés sur place ; ils pourront servir à combler les tranchées et sondages, une fois l'opération de terrain achevée, selon un protocole permettant de protéger les éventuels vestiges présents et de les signaler au moment de la réouverture des sondages ou tranchées.

L'enregistrement des données stratigraphiques et du mobilier

Les procédures de repérage et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 1997 et 2005).

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 DPI pour un format d'image de 10 x 15 cm.

Le matériel archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

Rapport final d'opération et archives de fouille

Le document final de synthèse se conformera aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 « portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports ».

Une copie informatique de la documentation archéologique de terrain sera remise au service régional de l'archéologie. Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte : RTF ; tableurs : ascii ; images : TIF ; dessins vecteurs : DXF.

Annexe 1B

Cahier des charges établi par le Service régional de l'archéologie de PACA

→ Nuria

32
23/11/13

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16 JAN. 2013
13/0076

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

023963 16-01-13

PATRIARCHE
Dossier 10625
N° 2013-18

- VILLE D'AIX EN PROVENCE -
- COURRIER ARRIVÉ -

D.G.S	D.G.S
D.G.S GPU	D.G.S ST
D.G.S EUMP	D.G.S INFRA
D.G.S SSP	D.G.S DCE
D.G.S EC - PV	D.G.S DSI
D.G.S	D.G.S FIP - RH

№ 0395

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie

23 boulevard du Roi René
13617 Aix-en-Provence cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.00
Télécopie : 04.42.99.10.01

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V

VU la demande d'auto-saisine, déposée au service régional de l'archéologie, le 09/01/2013, sous le n° 15740 par Académie Aix-Marseille, rectorat, direction de l'enseignement supérieur et de la recherche, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex01, à l'attention de M Bruant pour le terrain 245 av Gaston Berger, cadastré CA 34-36-43-91-92-93-94-115 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

département : 13.

commune : AIX EN PROVENCE

lieu-dit : 245 av Gaston Berger

cadastre : CA 34-36-43-91-92-93-94-115, soit 13 000m²

propriétaire : Académie Aix-Marseille, rectorat, direction de l'enseignement supérieur et de la recherche, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex01.

coordonnées Lambert : x=851982.667 y=1839635.27

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la mission archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par la mission archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : La totalité des terrains.

principes méthodologiques : Le diagnostic sera réalisé sur les parties du terrain étant les plus proches du relief originel. 7% des terrains présentant ces caractéristiques devront être explorés jusqu'au substratum par tranchées continues ou sondages ponctuels selon l'accessibilité. Lorsque des vestiges sont repérés, il est indispensable de les qualifier en extension et stratigraphie grâce à des décapages ponctuels et des sondages stratigraphiques exécutés jusqu'au substrat.

La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral. Le rapport d'opération devra comporter plans, coupes, descriptions stratigraphiques ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges en vue d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF. La documentation s'attachera à détailler pour chaque emprise explorée : les surfaces d'extension des vestiges archéologiques constatées ; la hauteur moyenne des dépôts archéologiques par locus ; la hauteur moyenne des stériles et, pour les sites non stratifiés, la densité au m² des structures .

objectifs : L'objectif sera de caractériser les recouvrements quaternaires et de rechercher toutes traces anthropiques dans ceux-ci.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L 523-14.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la mission archéologie de la ville d'Aix-en-Provence et à Académie Aix-Marseille, rectorat, direction de l'enseignement supérieur et de la recherche, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex01, à l'attention de M Bruant.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 JAN. 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

Mission archéologie d'Aix-en-Provence
Personne qui projette les travaux
Autorité compétente pour instruire la
demande d'autorisation

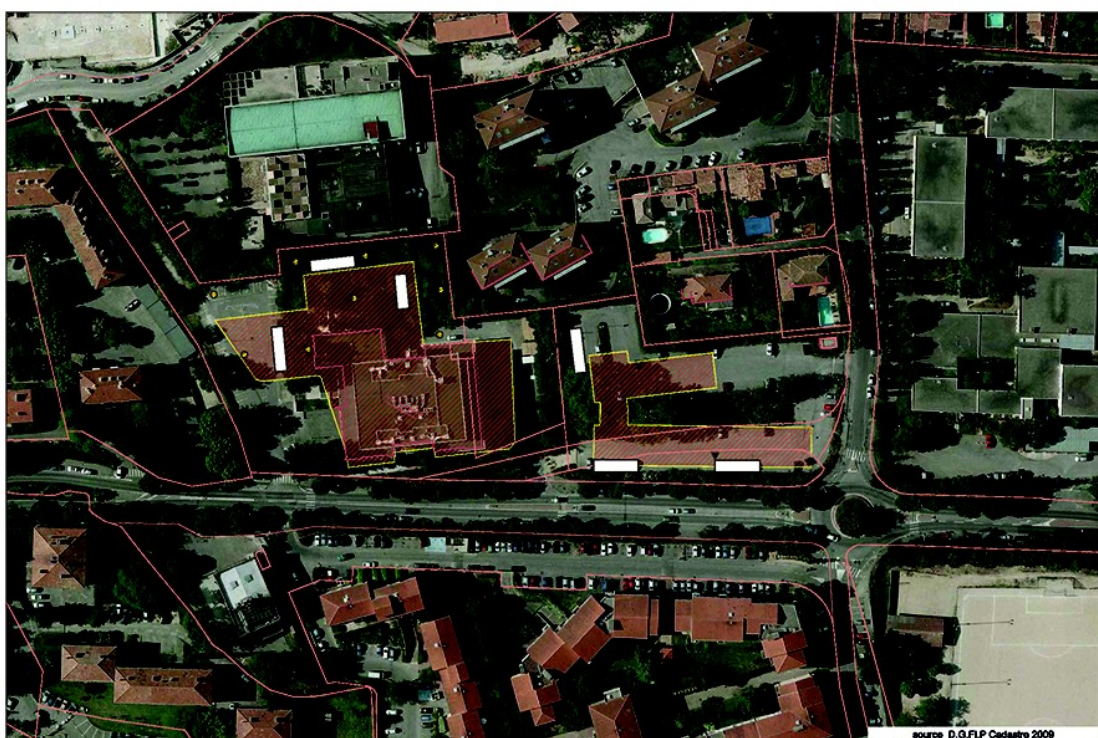
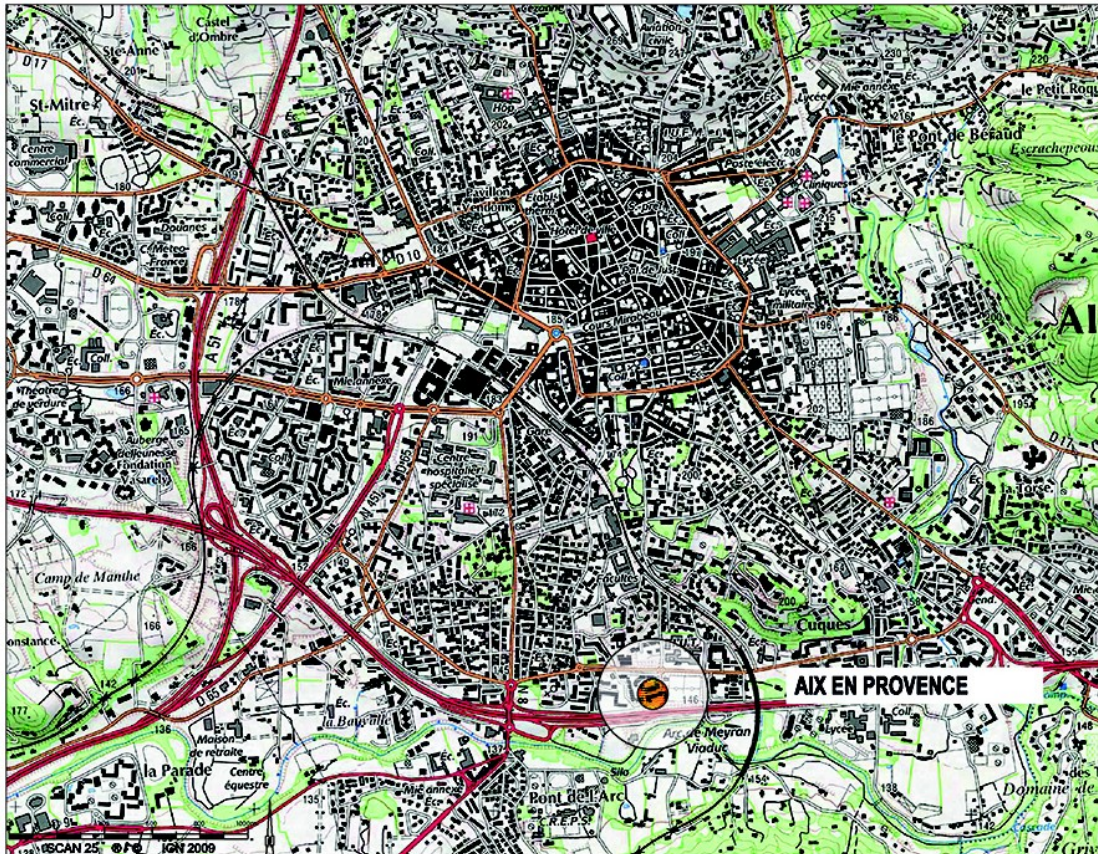
Préfecture(s) de département(s). Préfecture de région
Mairie(s)
Gendarmerie ou Police urbaine
Direction régionale des affaires
culturelles (service régional de
l'archéologie)

Annexe 2

**PLAN DE LOCALISATION DES TERRAINS SOUMIS A DIAGNOSTIC
LOCALISATION DES SONDAGES ET/OU TRANCHEES**




Ce document est fourni à titre indicatif.

Sauf mention contraire, le positionnement des sondages et/ou tranchées pourra varier en fonction des vestiges ou contraintes techniques rencontrés.



Phasage de l'opération en deux tranches



-  Parcelles faisant l'objet de la première tranche (CA 91, 93, 115, CB 43)
-  Parcelle faisant l'objet de la deuxième tranche (CA 92)
-  Parcelles ne pouvant être diagnostiquées (CA 34, 36, 94)

Annexe 3

AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS

Annexe 4

Diagnostic d'archéologie préventive

INDICATION DES MOYENS NÉCESSAIRES

TRANCHE 1

A. Moyens assurés par l'Aménageur

- abattage ou élagage des arbres situés sur l'espace vert implanté sur la parcelle CA 91
- démontage et remontage d'une partie de la clôture délimitant l'espace vert situé sur la parcelle CA 91
- montage et démontage, si nécessaire, de l'arceau empêchant l'accès au véhicule de grand gabarit au parking situé sur la parcelle CB 43
- clôture de la zone d'intervention par des grilles de type Herras au niveau du parking situé sur la parcelle CA 91
- implantation des différentes zones d'intervention
- neutralisation des réseaux enterrés ou, à défaut, signalisation

B. Moyens assurés par la Ville

Moyens techniques nécessaires à l'opération de terrain

- engin mécanique à roue ou à chenille souple de 18 T, avec chauffeur, pendant 25 jours ouvrés. Il sera muni d'un godet de curage de 2m de large et de deux godets à dent (1,30 et 0,60 m de large).
- découpage préalable du bitume
- blocage de l'accès au parking situé sur la parcelle CB 43
- rebouchage des tranchées avec les terres qui en seront issues et mise en place, à leur emplacement, d'un dôme de terre
- nacelle, si nécessaire

Moyens humains

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant un mois et une semaine, ayant une spécialité en géomorphologie
 - 2 techniciens de fouille pendant un mois et une semaine
 - un dessinateur topographe en fonction des besoins
- L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie

En phase post-fouille (rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant 1 mois
- chef de secteur archéologue pendant 3 semaines
- 1 technicien de fouille pendant 5 jours (nettoyage du mobilier et saisie des inventaires)
- un infographe en fonction des besoins
- un topographe pendant 1,5 jours (recalage des points et l'insertion des données sur autocad)

Petite et moyenne logistique

La Ville assure l'Équipement Individuel de Sécurité de ses agents, la mise à disposition des matériels nécessaires à la fouille, au traitement des données, au traitement, au conditionnement et à la conservation des mobiliers archéologiques, au conditionnement et à la conservation des archives de fouille.

Elle assure également la mise en forme et le tirage du Rapport Final d'Opération.

Infrastructures de chantier

Durant l'opération de terrain, la base de fouille sera organisée dans les locaux de la Direction Archéologie situés au centre technique Municipal de Barrida.

La phase de post-fouille sera assurée dans les locaux de la Direction Archéologie située sur le centre technique Municipal de Barrida. L'édition du Rapport Final d'Opération sera assurée par le service Imprimerie de la Ville d'Aix en Provence.

TRANCHE 2

A. Moyens assurés par l'Aménageur

- clôture de la zone d'intervention par des grilles de type Herras
- remblaiement et remise en état de la parcelle
- neutralisation des réseaux enterrés ou, à défaut, signalisation
- implantation de la zone d'intervention

B. Moyens assurés par la Ville

Moyens techniques nécessaires à l'opération de terrain

- engin mécanique à roue de 18 T, avec chauffeur, pendant 7 jours ouvrés. Il sera muni d'un godet de curage de 2m de large et de deux godets à dent (1,30 et 0,60 m de large).
- découpage préalable du bitume, si nécessaire.
- nacelle, si nécessaire

Moyens humains

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant une semaine et deux jours, ayant une spécialité en géomorphologie
- 1 technicien de fouille pendant une semaine et deux jours
- un dessinateur topographe en fonction des besoins

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie

En phase post-fouille (rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant deux semaines
- 1 technicien de fouille pendant 5 jours (nettoyage du mobilier et saisie des inventaires)
- un infographe pendant 1 jour
- un topographe pendant 1 jours (recalage des points et l'insertion des données sur autocad)

Petite et moyenne logistique

La Ville assure l'Équipement Individuel de Sécurité de ses agents, la mise à disposition des matériels nécessaires à la fouille, au traitement des données, au traitement, au conditionnement et à la conservation des mobiliers archéologiques, au conditionnement et à la conservation des archives de fouille.

Elle assure également la mise en forme et le tirage du Rapport Final d'Opération.

Infrastructures de chantier

Durant l'opération de terrain, la base de fouille sera organisée dans les locaux de la Direction Archéologie situés au centre technique Municipal de Barrida.

La phase de post-fouille sera assurée dans les locaux de la Direction Archéologie située sur le centre technique Municipal de Barrida. L'édition du Rapport Final d'Opération sera assurée par le service Imprimerie de la Ville d'Aix en Provence.